

N°8323

PROJET DE LOI

relative au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall ainsi qu'à son extension, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 71 540 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 127,38 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2023. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique.

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 15 mai 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler